

Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession

Ce formulaire s'adresse à vous si vous exploitez une entreprise (ce qui inclut l'exercice d'une profession et le travail autonome à la commission) comme propriétaire unique ou comme membre d'une société de personnes. Il ne s'adresse pas à vous si vous êtes agriculteur ou pêcheur. Consultez, au besoin, le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Activité visée

6 Activité autre que celles visées ci-après
 7 Profession
 8 Travail autonome à la commission

1 Renseignements sur vous et votre entreprise

Nom de l'entreprise
 14

Adresse postale du principal lieu d'exercice de votre activité
 App. ou bureau Numéro Rue, case postale
 16

Ville, village ou municipalité Province Code postal
 18 20

Numéro d'assurance sociale Exercice financier
 21 Du 28 au 30
 A A A A M M J J A A A A M M J J

Numéro d'identification de l'entreprise à propriétaire unique Dossier T Q
 22

Numéro d'identification de la société de personnes Dossier S P
 24

32 Est-ce la dernière année d'activité? Oui Non

Code d'activité économique (consultez le guide IN-155) Votre quote-part dans la société de personnes
 34 38 %

Si votre entreprise a des revenus provenant d'activités commerciales effectuées sur Internet, inscrivez l'adresse du ou des sites Internet utilisés.

40 http://
 41 http://
 42 http://

2 Renseignements supplémentaires sur votre entreprise

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui vous a remis un relevé 15, passez à la ligne 252, inscrivez-y le montant indiqué à la case 1 du relevé et poursuivez le calcul.

Comptes clients à la fin de l'exercice 65

Créances autres que les comptes clients (prêts et avances, solde du prix de vente, règlement d'une compagnie d'assurance, etc.) 67

Emprunts à des particuliers et à des sociétés de personnes à la fin de l'exercice 69

Total du passif à la fin de l'exercice, sauf le montant de la ligne 69 71

Prélèvements effectués au cours de l'exercice 73

Mises de fonds au cours de l'exercice 75

Description du stock à la fin de l'exercice Emplacement du stock
 80

Description des biens meubles (véhicules, équipement, ameublement, etc.) Nom du créancier Valeur comptable
 82 83

Adresse des biens immobiliers (terrain ou bâtiment). Annexe une liste, s'il y a lieu. Nom et adresse du créancier Valeur comptable
 86 87

Nom et adresse de l'institution financière où vous effectuez vos opérations courantes Code postal
 90



3 Revenus et dépenses

Tenez compte, s'il y a lieu, des sommes reçues du gouvernement et dont le montant figure sur le relevé 27.

Revenus bruts

Ventes, commissions ou honoraires professionnels		110	
Rendus, rabais et escomptes inclus dans le montant de la ligne 110	113		
TPS/TVH et TVQ incluses dans le montant de la ligne 110	+ 114		
Travaux en cours à la fin de l'exercice. Voyez la note 1.	+ 116		
Additionnez les montants des lignes 113 à 116.	=	118	
Montant de la ligne 110 moins celui de la ligne 118		= 120	
Travaux en cours au début de l'exercice. Voyez la note 1.		+ 122	
Provisions déduites l'année précédente		+ 124	
Récupération d'amortissement. Remplissez la partie 5.		+ 126	
Autres revenus (sans la TPS/TVH et la TVQ). Précisez :		+ 128	
Additionnez les montants des lignes 120 à 128.			
Reportez le résultat à la ligne 12, 15 ou 16 de l'annexe L de votre déclaration de revenus.		Revenus bruts =	130

Coût des marchandises vendues

Stock au début de l'exercice (matières premières, produits en cours et produits finis)	132		
Achats nets (coût des marchandises utilisées à des fins personnelles non compris)	+ 134		
Sous-traitance	+ 136		
Main-d'œuvre directe	+ 138		
Autres coûts. Précisez :	+ 140		
Additionnez les montants des lignes 132 à 140.	= 142		
Stock à la fin de l'exercice (matières premières, produits en cours et produits finis)	- 144		
Montant de la ligne 142 moins celui de la ligne 144			146
Coût des marchandises vendues =			146
Montant de la ligne 130 moins celui de la ligne 146			= 148

Dépenses liées aux activités de l'entreprise (consultez le guide IN-155)

Calculez les frais de véhicule à moteur à la partie 4 et les dépenses liées à l'utilisation du domicile à la partie 8.

Publicité	200		
Créances irrécouvrables	+ 202		
Taxes d'affaires et permis	+ 204		
Livraison, transport et messagerie	+ 206		
Carburant et huile	+ 208		
Primes d'assurance	+ 210		
Intérêts	+ 212		
Entretien et réparation. Remplissez, s'il y a lieu, le formulaire TP-1086.R.23.12.	+ 214		
Frais de gestion et d'administration	+ 216		
Frais de repas et de représentation (partie déductible)	+ 218		
Frais de véhicule à moteur, sans la déduction pour amortissement. Remplissez la partie 4.	+ 220		
Frais de bureau. N'incluez pas les dépenses calculées à la partie 8.	+ 222		
Frais de participation à un congrès	+ 224		
Fournitures	+ 226		
Frais comptables, juridiques et judiciaires	+ 228		
Impôts fonciers (taxes municipales et scolaires)	+ 230		
Loyer. Voyez la note 2.	+ 232		
Salaires, avantages et cotisations de l'employeur	+ 234		
Frais de déplacement (sans les frais de véhicule à moteur)	+ 236		
Frais de télécommunications, électricité, chauffage et eau	+ 238		
Déduction pour amortissement. Remplissez la partie 5.	+ 240		
Perte finale. Remplissez la partie 5.	+ 242		
Autres dépenses. Précisez :	+ 246		
Additionnez les montants des lignes 200 à 246.		Dépenses =	248
Montant de la ligne 148 moins celui de la ligne 248			= 250



3 Revenus et dépenses (suite)

Montant de la ligne 250 (ou votre quote-part de ce montant; remplissez alors la partie 6)		252	
Remboursements de TPS/TVH et de TVQ reçus dans l'année comme membre de la société de personnes. Voyez la note 3.	+	253	
Additionnez les montants des lignes 252 et 253.	=	254	
Frais engagés pour tirer un revenu de la société de personnes. Remplissez la partie 7.	-	255	
Montant de la ligne 254 moins celui de la ligne 255	=	256	
Dépenses liées à l'utilisation du domicile. Remplissez la partie 8.	-	258	
Montant de la ligne 256 moins celui de la ligne 258. Reportez le résultat à la ligne 22, 25 ou 26 de l'annexe L de votre déclaration de revenus si l'exercice se termine le 31 décembre, ou à la ligne 600 ou 620 du formulaire TP-80.1 s'il se termine à une autre date.			
Revenu net (ou perte nette) de l'exercice	=	264	

4 Frais de véhicule à moteur, sans la déduction pour amortissement

(calculez la déduction pour amortissement à la partie 5)

Inscrivez aux lignes suivantes les renseignements qui se rapportent uniquement à la période couverte par l'exercice financier.

Kilomètres parcourus pour les besoins de l'entreprise. Voyez la note 4.		÷	Kilométrage total	300		× 100	▶	301		%
Intérêts sur un emprunt pour l'achat d'une automobile après 2000. Voyez la définition dans le guide IN-155.								302		
Nombre de jours auxquels se rapportent les intérêts inscrits à la ligne 302						× 10	▶	303		
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 302 et 303.								304		
Intérêts sur un emprunt pour l'achat d'un véhicule à moteur autre qu'une automobile	+							305		
Additionnez les montants des lignes 304 et 305.	=							306		
Frais de location. Consultez le guide IN-155.		314								
Immatriculation, permis de conduire et primes d'assurance	+	315								
Intérêts (montant de la ligne 306)	+	316								
Frais de carburant, d'entretien et de réparation	+	317								
Additionnez les montants des lignes 314 à 317.	=					×				% ▶
Frais de stationnement et primes supplémentaires d'assurance pour les besoins de l'entreprise	+							318		
Additionnez les montants des lignes 318 et 319. Si les frais ont été engagés pour tirer un revenu de la société de personnes, reportez le résultat à la partie 7. Sinon, reportez-le à la ligne 220.								319		
Frais de véhicule à moteur, sans la déduction pour amortissement	=							330		



5 Déduction pour amortissement (liée aux activités de l'entreprise)

1	2	3	3.1	4	5	5.1	5.2	6	7	8	9	10
Numéro de la catégorie des biens	Partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'exercice (voyez les notes 3, 5 et 6)	Coût des acquisitions effectuées pendant l'exercice (voyez la note 5)	Coût des acquisitions visées à la colonne 3 qui sont des BIIA (voyez la note 7)	Produit des aliénations effectuées pendant l'exercice (voyez les notes 5 et 8)	PNACC après les acquisitions et les aliénations : col. 2 + col. 3 – col. 4 (voyez la note 9)	Produit des aliénations disponible pour réduire les acquisitions de BIIA : col. 4 – col. 3 + col. 3.1. Si le résultat est négatif, inscrivez 0 (voyez la note 7).	Rajustement de la PNACC selon les BIIA acquis durant l'exercice : variable × (col. 3.1 – col. 5.1). Si le résultat est négatif, inscrivez 0 (voyez les notes 7, 10 et 11).	Réduction : 50 % × (col. 3 – col. 4). Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	Montant de base pour le calcul de la déduction pour amortissement : col. 5 + col. 5.2 – col. 6 (voyez la note 12)	Taux (%) [voyez la note 11]	Déduction pour amortissement (montant maximal admissible : col. 7 × col. 8)	PNACC à la fin de l'exercice : col. 5 – col. 9
401												
411												
421												
431												
441												
451												

Additionnez les montants de la colonne 9.

Partie du montant de la ligne 457 liée à l'utilisation de véhicules à moteur à des fins personnelles. Voyez la note 13.

Montant de la ligne 457 moins celui de la ligne 458. **Reportez** la partie du résultat liée aux frais engagés pour tirer un revenu de la société de personnes à la ligne 485, 486 ou 487; celle liée à l'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise, à la ligne 524; et le reste, à la ligne 240.

Déduction pour amortissement =

457	
– 458	
Déduction pour amortissement = 460	

6 Renseignements sur les autres membres de la société de personnes

Nom et adresse de chacun des autres membres de la société de personnes, si elle compte cinq membres ou moins

Part du revenu net (ou de la perte nette)		Quote-part	
470		471	%
472		473	%
474		475	%
476		477	%

7 Frais engagés pour tirer un revenu de la société de personnes

Inscrivez les frais qui ne sont pas liés à l'utilisation de votre domicile, mais que vous avez engagés pour tirer un revenu de la société de personnes et **que cette dernière ne vous a pas remboursés**. Calculez la déduction pour amortissement à la partie 5. Si vous avez engagé des frais de représentation, voyez la note 14.

	485	
	+ 486	
	+ 487	
	= 490	

Additionnez les montants des lignes 485 à 487. Reportez le résultat à la ligne 255.

14HK ZZ 49527275



8 Dépenses liées à l'utilisation du domicile (voyez la note 15)

Frais généraux (liés à la fois à la partie du domicile utilisée à des fins personnelles et à celle utilisée pour les besoins de l'entreprise)

Chauffage et éclairage		500							
Partie du montant de la ligne 500 relative à l'utilisation du domicile à des fins personnelles	-	501							
Montant de la ligne 500 moins celui de la ligne 501	=	502							

Primes d'assurance		505							
Entretien et réparation. Remplissez le formulaire TP-1086.R.23.12, s'il y a lieu.	+	506							
Intérêts sur les emprunts hypothécaires	+	508							
Impôts fonciers (taxes municipales et scolaires)	+	510							
Autres frais (ex. : loyer). Précisez :	+	512							
Additionnez les montants des lignes 505 à 512.	=	514							
Partie du montant de la ligne 514 relative à l'utilisation du domicile à des fins personnelles	-	516							

Montant de la ligne 514 moins celui de la ligne 516. Si vous êtes dans l'une des situations visées par la note 16, cochez la case 517.		517	<input type="checkbox"/>	=	518					× 50 %	+	522							
Déduction pour amortissement liée à l'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise, calculée à la partie 5											+	524							

Frais distincts (liés uniquement à la partie du domicile utilisée pour les besoins de l'entreprise). Voyez la note 17. Précisez :											+	526							
Additionnez les montants des lignes 502 et 522 à 526.											=	526.1							

Montant de la ligne 526.1 (ou partie de ce montant non déduite ailleurs)												527							
Montant de la ligne 534 du formulaire de l'année précédente											+	528							
Additionnez les montants des lignes 527 et 528.											=	530							
Montant de la ligne 256. S'il est négatif, inscrivez 0.											-	532							
Montant de la ligne 530 moins celui de la ligne 532. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.											=	534							

Montant reporté à l'année suivante

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 530 et 532 (les frais ne doivent pas créer ni augmenter une perte). Reportez ce montant à la ligne 258.																			

Notes

1. Inscrivez un montant aux lignes 116 et 122 uniquement si vous êtes comptable, dentiste, avocat, notaire, médecin, vétérinaire ou chiropraticien et que vous avez fait le choix, pour la dernière année d'imposition qui a commencé avant le 22 mars 2017, d'exclure du calcul de votre revenu pour l'exercice la valeur de vos travaux en cours à la fin de l'exercice. Comme ce choix ne peut plus être fait pour une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, une mesure transitoire est prévue pour vous permettre d'inclure progressivement la valeur de vos travaux en cours dans votre revenu. À partir de la cinquième année qui commence après cette date, vous devrez inclure la totalité de la valeur de ces travaux dans votre revenu de l'exercice. Pour plus de renseignements, consultez le guide IN-155.
2. Si des dépenses liées à l'utilisation de votre domicile ont été engagées par la société de personnes dont vous êtes membre, les règles limitant les dépenses déductibles s'appliquent. Inscrivez leur montant déductible comme loyer à la ligne 232. Pour plus de renseignements, consultez le guide IN-155.
3. Si, comme membre de la société de personnes, vous avez reçu dans l'année des remboursements de TPS/TVH et de TVQ, inscrivez à la ligne 253 la partie de ces remboursements qui est liée à des dépenses autres que la déduction pour amortissement. Vous devez soustraire la partie qui se rapporte à la déduction pour amortissement d'un bien de la PNAAC du bien au début de l'année du remboursement.
4. Si vous avez tenu un registre simplifié pour compiler les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur, inscrivez à la ligne 301 le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de l'entreprise. Pour déterminer ce pourcentage, consultez le guide IN-155.
5. **Pour tous les véhicules à moteur** : Les montants des colonnes 2, 3 et 4 doivent inclure la partie du coût des acquisitions ou du produit des aliénations liée à l'utilisation des véhicules pour les besoins de l'entreprise (partie affaires) ainsi que la partie liée à leur utilisation à des fins personnelles (partie personnelle).
Pour les autres biens : Les montants des colonnes 2, 3 et 4 doivent inclure uniquement la partie affaires du coût des acquisitions ou du produit des aliénations. Ils ne doivent pas inclure la partie personnelle.
6. Si le montant de la colonne 2 inclut un montant lié à l'utilisation du domicile, consultez le guide IN-155.
7. Remplissez les colonnes 3.1, 5.1 et 5.2 seulement dans le cas de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA) **acquis après le 20 novembre 2018** et devenus prêts à être mis en service durant l'exercice financier. Dans ce formulaire, les BIIA incluent les biens des catégories 54 et 55. Pour plus de renseignements, consultez le guide IN-155.
8. Le montant de la colonne 4 représente le produit des aliénations moins les dépenses engagées pour les aliénations. Il ne doit pas dépasser le **coût en capital**, dans le cas d'un véhicule à moteur, ou la **partie affaires du coût en capital**, dans le cas des autres biens. Notez qu'une règle particulière s'applique pour les biens de la catégorie 54. Consultez le guide IN-155.
9. Si le montant de la colonne 5 est négatif, reportez-le comme récupération d'amortissement à la ligne 126. S'il est positif et qu'il ne reste aucun bien dans la catégorie, reportez-le comme perte finale à la ligne 242. Dans le cas d'un véhicule à moteur utilisé en partie à des fins personnelles, reportez aux lignes 126 et 242 uniquement la partie du montant liée à son utilisation pour les besoins de l'entreprise. Notez qu'il n'y a ni récupération d'amortissement ni perte finale pour les biens de la catégorie 10.1.
10. Consultez le tableau suivant pour déterminer la variable à utiliser dans le calcul du montant de la colonne 5.2 relatif à des BIIA prêts à être mis en service **avant 2024**.

Catégorie	Variable
14.1 (bien qui est une propriété intellectuelle admissible ; voyez la définition dans le guide IN-155)	19
43.1 ou 54	7/3
43.2 ou 53	1
44 (bien qui est une propriété intellectuelle admissible ; voyez la définition dans le guide IN-155)	3
50 (bien utilisé principalement au Québec)	9/11
55	1,5
14.1 ou 44 (bien qui n'est pas une propriété intellectuelle admissible), 50 (bien qui n'est pas utilisé principalement au Québec) ou autre catégorie (sauf les catégories 12, 13, 14 et 15)	0,5

11. Les biens des catégories 13, 14, 15 et 29 sont amortis selon la méthode linéaire. Inscrivez le montant de la déduction que vous demandez directement dans la colonne 9. Pour plus de renseignements, consultez le guide IN-155.
12. Si vous avez aliéné un véhicule de la catégorie 10.1 au cours de l'exercice et que vous possédiez ce véhicule à la fin de l'exercice précédent, inscrivez la moitié du montant de la colonne 2 dans la colonne 7.
13. Calculez la partie non déductible de la déduction pour amortissement séparément pour chacun des véhicules et reportez le total à la ligne 458.
14. Vous ne pouvez pas déduire les frais de représentation que vous avez vous-même engagés si ces frais sont soumis à la limite de 50 %. Consultez le guide IN-155.
15. Vous pouvez déduire les dépenses liées à l'utilisation de votre domicile qui ont été engagées par vous-même, comme propriétaire unique ou comme membre de la société de personnes, uniquement si la partie du domicile utilisée constitue votre principal lieu d'affaires, ou si vous l'utilisez uniquement pour gagner des revenus d'entreprise ou de profession et que vous y rencontrez des clients de façon régulière et continue. Si des dépenses liées à l'utilisation de votre domicile ont été engagées par la société de personnes dont vous êtes membre, ne remplissez pas la partie 8 et voyez la note 2. Pour plus de renseignements, consultez le guide IN-155.
16. Reportez le montant de la ligne 518 à la ligne 522 si vous êtes dans l'une des situations suivantes (dans de tels cas, la limite de 50 % ne s'applique pas) :
 - vous utilisez une partie de votre domicile comme résidence d'accueil privée;
 - vous utilisez une partie de votre domicile pour l'exploitation d'une résidence de tourisme, d'un gîte touristique ou d'un établissement participant d'un village d'accueil et soit vous détenez une attestation de classification de la catégorie appropriée délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, soit vous êtes un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation.
17. S'il y a lieu, soustrayez de ce montant les frais qui se rapportent à votre utilisation de cette partie du domicile à des fins personnelles.

